



PRESTATIONS D'AGENCE DE VOYAGES POUR L'ORGANISATION DES VOYAGES INDIVIDUELS OU DE GROUPES A USAGE DES COLLABORATEURS ET ELEVES DU LYCEE FRANÇAIS CHARLES DE GAULLE

Numéro de consultation : 2026-01

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

SOMMAIRE

Présentation du Lycée français Charles de Gaulle, Londres	Erreur ! Signet non défini.
Prestations du marché	Erreur ! Signet non défini.
Objet de l'accord cadre	Erreur ! Signet non défini.
Prestations communes (ensemble des programmes)	Erreur ! Signet non défini.
Périmètres spécifiques	Erreur ! Signet non défini.
Mandat.....	Erreur ! Signet non défini.
Obligation du Titulaire	Erreur ! Signet non défini.
Rôle de conseil	Erreur ! Signet non défini.
Qualité des prestations de voyage	Erreur ! Signet non défini.
Sécurité	Erreur ! Signet non défini.
Immatriculation au Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours	Erreur ! Signet non défini.
défini.	
Obligation pour la transmission des meilleurs tarifs	Erreur ! Signet non défini.
Modalité d'exécution des prestations	Erreur ! Signet non défini.
Déroulement des prestations	Erreur ! Signet non défini.
Délai d'exécution	Erreur ! Signet non défini.
Emission des réservations et des billets.....	Erreur ! Signet non défini.
Voyage de repérage & conformité des prestations	Erreur ! Signet non défini.
Débrief post-voyage et capitalisation	Erreur ! Signet non défini.
Gestion des litiges	Erreur ! Signet non défini.
Assurance	Erreur ! Signet non défini.
Assistance aux voyageurs 24h/24	Erreur ! Signet non défini.
Situation de crise.....	Erreur ! Signet non défini.
Organisation du Titulaire pour la réalisation de la prestation	Erreur ! Signet non défini.
Réunion	Erreur ! Signet non défini.
Réunion de démarrage.....	Erreur ! Signet non défini.
Comité de pilotage (COPIL)	Erreur ! Signet non défini.
Responsabilité sociétale des entreprises	Erreur ! Signet non défini.
Conformités légales et réglementaires	Erreur ! Signet non défini.
Suivi des prestations	Erreur ! Signet non défini.
Historique des voyages (à titre indicatif)	Erreur ! Signet non défini.
Voyages sur l'année académique (2024-2025) (à titre indicatif)	Erreur ! Signet non défini.

ARTICLE 1 – OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

1.1– Objet

Le présent marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) porte sur la gestion des déplacements professionnels de l'ensemble des agents du Lycée français Charles de Gaulle et sur la gestion des déplacements de groupe des élèves du Lycée.

Il comprend des prestations de service d'agence de voyages et la mise à disposition d'un outil de réservation en ligne pour les agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels et des élèves dans le cadre de leurs voyages scolaires. L'outil de réservation en ligne ne sera accessible qu'à un nombre restreint de personnes nommément identifiés.

1.2 – Décomposition en lots et tranches

1.2.1 Allotissement

Sans objet

1.2.2 Tranches

Sans objet

1.3 – Forme du marché

La procédure retenue pour ce marché est l'Appel d'Offres ouvert en application de l'article R.2124-2 du Code de la Commande Publique (CCP).

La technique d'achat est l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande selon les articles R.2162-13 et R.2162-14, conclue sans montant minimum et avec un maximum de 1 500 000 € H.T. sur la durée du marché sur la base des prix unitaires annexés à l'acte d'engagement.

La transmission des bons de commandes sera effectuée par mail par les personnes nommément identifiés à cet effet.

Les bons de commande ne peuvent être émis que durant la période de validité de l'accord cadre. Toutefois leur durée d'exécution peut se prolonger au-delà de la date de validité de l'accord cadre, dans la limite de 6 mois à compter de celle-ci dans les conditions fixées à l'article R2162-5 du code de la commande publique.

Le Lycée français Charles de Gaulle se réserve la possibilité de passer hors marché pour toute prestation non prévue au présent marché ou en cas d'impossibilité du prestataire de fournir la prestation dans les délais du marché.

1.4 -Spécifications techniques

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au C.C.T.P.

Quand la définition des spécifications techniques mentionnées dans le CCTP se rapporte à des normes ou des documents équivalents, le titulaire peut prouver par tout moyen approprié que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par cette norme ou ce document.

1.5 -Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un nouvel accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations similaires pour une nouvelle durée maximale de trois ans et dans les conditions financières du marché actuel à savoir un montant maximum sur toute sa durée de 3 ans de 1 500 000€HT.

Le montant cumulé du présent accord-cadre et du marché similaire éventuellement conclu ne pourra excéder le montant maximum global de deux fois 1 500 000€HT sur deux fois 3 ans.

Le marché similaire sera conclu, le cas échéant, dans un délai maximal de trois (3) ans à compter de la notification du marché initial.

Les prestations susceptibles de faire l'objet d'un tel marché sont strictement limitées aux prestations décrites au cahier des charges du présent marché.

ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHÉ

Le marché démarre à compter du 1er janvier 2027 pour une période ferme d'un an.

Le marché pourra tacitement être reconduit 2 fois pour une durée d'un an, sauf décision contraire de l'acheteur intervenant au minimum 2 mois avant la fin de la période initiale. Le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

En dérogation à l'article 4.1. du CCAG FCS, le marché est constitué et régi par les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement et son annexe financière :**
 - Annexe n°1 : Bordereau des prix unitaires (B.P.U)
- **Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)**
- **Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses deux annexes**
- **Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.), Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services** Ce dernier document, d'ordre général, n'est pas joint au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter.

Les contractants déclarent parfaitement connaître le CCAG/FCS bien qu'il ne soit pas matériellement joint au marché (CCAG consultable à l'adresse suivante) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

- L'offre technique du titulaire,
- Les bons de commande,

Toute clause, portée dans le(s) tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2 du CCAG FCS, le présent CCAP ne comprend pas la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITÉ

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS toutes les informations, documents et données échangés dans le cadre du présent marché sont réputés présenter un caractère confidentiel sans que le Lycée français Charles de Gaulle n'ait à signaler ce caractère confidentiel. Seuls les informations, documents ou données signalés comme non confidentiels ou rendus publics par la volonté du Lycée français Charles de Gaulle ne relèvent pas de l'obligation de confidentialité.

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature présentant un caractère confidentiel sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître.

Les parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par leurs salariés et agents, même après que ceux-ci auront cessés d'exercer leurs fonctions. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

ARTICLE 5 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article D. 8222-5 du Code du travail, le titulaire doit fournir, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. D.8222-5-1°-a) ;

Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (art. D.8222-5-3°) ;

Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du Code du travail.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (le Règlement Général sur la Protection des Données dit « RGPD »).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS

La responsabilité du titulaire est limitée au préjudice direct et en tout état de cause au montant du marché.

Le titulaire est seul responsable du fait de ses agissements, des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre l'acheteur en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses ouvriers.

Le titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire. Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'acheteur.

Le titulaire est responsable de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit. Il est également responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement du Lycée français Charles de Gaulle. Il doit observer les consignes de sécurité et les règles appliquées au personnel extérieur à l'établissement.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du début du marché, et avant tout début d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le montant de garantie doit être proportionné à l'objet du marché.

ARTICLE 9 – INTERLOCUTEURS

9.1 Interlocuteur du LYCÉE FRANÇAIS CHARLES DE GAULLE

Dans le cadre de l'exécution technique du présent marché le LYCÉE FRANÇAIS CHARLES DE GAULLE, sera représenté par un/des chargé(s) d'opérations, désigné(s) comme le représentant technique et nommé(s) dès le début du marché. Leurs noms, coordonnées et rôles respectifs seront transmis au démarrage du marché.

9.2 Responsable désigné par le titulaire

Le titulaire désignera dès la notification du marché le/les responsables, interlocuteur(s) habilité(s) à le représenter auprès de l'acheteur comme spécifié au CCTP.

Comme prévu à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, si cette/ces personne(s) n'est/ne sont plus en mesure d'accomplir ladite mission, le titulaire devra en aviser immédiatement le LYCÉE FRANÇAIS CHARLES DE GAULLE et prendre sans délai toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres à l'acheteur dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la proposition de remplacement. Si l'acheteur récusé le remplaçant, le titulaire dispose alors de trente jours pour désigner un autre remplaçant et en informer l'acheteur.

En complément à l'article 3.4.3, en cours d'exécution du marché en cas d'insatisfaction quant au niveau d'expertise et de réactivité du responsable de compte du titulaire, le LYCÉE FRANÇAIS CHARLES DE GAULLE peut demander son remplacement, suivant la même procédure que celle visée ci-avant.

A défaut de désignation, ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché est résilié dans les conditions prévues de l'article 41 du CCAG FCS.

ARTICLE 10 – CONTENU DES PRESTATIONS

10.1 Information et conseil

Le titulaire a une obligation permanente de conseil auprès du représentant de l'acheteur dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Il s'engage à informer sans délai le représentant de l'acheteur de tout événement ou toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objet du présent marché.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le représentant de l'acheteur de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc.) de nature à affecter l'exécution du présent marché.

10.2 Obligations

Obligation de moyen

Le Titulaire s'engage, au titre d'une obligation de moyen, à exécuter la Prestation telle que détaillée dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) et, notamment à :

- Mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires et une organisation permettant de garantir une continuité d'exécution des prestations et une qualité des prestations tout au long de la durée de l'accord-cadre ;
- Mettre à disposition des interlocuteurs affectés à l'exécution des prestations d'agence de voyages compétents ayant reçu une formation adaptée.

Le titulaire met en œuvre les moyens et l'organisation, nécessaires pour répondre à cette obligation de moyen, sur lesquels il s'est engagé contractuellement.

Pour l'ensemble de ces attentes, le titulaire ne peut mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants ou préposés. Le titulaire est pleinement responsable de la bonne exécution de l'accord-cadre.

Obligation de résultat

Le Titulaire s'engage, au titre d'une obligation de résultat, à exécuter la Prestation telle que détaillée dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) et, notamment à :

- Assurer la bonne exécution du voyage de son commencement à la fin et l'exécution dans les règles de l'art de chacun des services de voyage qui composent le voyage.
- Assurer une optimisation maximale des coûts des voyages scolaires organisés en mettant à disposition toute son expertise métier lors de l'organisation des voyages et lors des réservations et en mettant en œuvre l'ensemble des solutions présentées dans son offre contractualisée valant engagement contractuel pour garantir les meilleurs tarifs ferroviaires, aériens, de transport en véhicules routiers motorisés, d'hébergement et de restauration dans le cadre de l'organisation des voyages scolaires.
- Produire les livrables administratifs énoncés dans les délais prévus au CCTP de l'accord-cadre.
- Produire les documents ou informations nécessaires au suivi de l'exécution de l'accord-cadre et au respect de la qualité des prestations.
- Être présent aux réunions de suivi des prestations de l'accord-cadre.
- Respecter les dates et échéances prévues aux documents d'exécution et aux documents contractuels.

Le titulaire met en œuvre les moyens et l'organisation, nécessaires pour répondre à cette obligation de résultat, sur lesquels il s'est engagé contractuellement.

Pour l'ensemble de ces attentes, le titulaire ne peut mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants ou préposés. Le titulaire est pleinement responsable de la bonne exécution de l'accord-cadre.

10.3 Réunions et reporting

Les modalités de réunions et de reporting sont détaillées dans le CCTP.

Le nombre de réunion est donné à titre indicatif, il est entendu que le titulaire devra mener autant de réunions que nécessaire afin de mener à bien sa mission sans que cela ne donne droit à une rémunération supplémentaire.

10.4 Réversibilité

Au titre du présent marché, le titulaire s'engage à remettre au Lycée français Charles de Gaulle, sans supplément de prix, l'ensemble des données propriétés du Lycée français Charles de Gaulle sous forme de fichiers structurés (csv, xml ou autres données lisibles par le Lycée français Charles de Gaulle) en date du dernier jour de validité du marché, soit le 31 décembre 2028 au plus tard si la reconduction est effective et 2031 si le marché de prestation similaire est activé.

Au terme du marché, le titulaire est dans l'obligation de supprimer de ses systèmes et serveurs toutes les données, métadonnées et documents (sous toutes leurs formes) propriété du Lycée français Charles de Gaulle ou qui lui auront été transférées par le Lycée français Charles de Gaulle dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 11 – BONS DE COMMANDE

Le Lycée français Charles de Gaulle adressera au titulaire des bons de commande par mail sur la base du Devis voyage du Titulaire accepté sans réserve.

Chaque bon de commande indique :

- La référence du marché,
- Le code service de facturation,
- La date et le numéro du bon de commande,

- La raison sociale et l'adresse du Titulaire,
- Les quantités, références, désignations et prix des prestations,
- Le montant de la commande HT et TTC,
- La durée et/ou les dates d'exécution, dans le respect des délais définis par les documents contractuels.

Le Titulaire fournit, au plus tard à la notification de l'accord-cadre, une adresse de courriel électronique unique pour la réception des bons de commande achat.

ARTICLE 12 – PRIX DU MARCHÉ

12.1 Prix de référence du marché

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont conclues à prix unitaires et forfaitaires selon le BPU, figurant à l'annexe financière, annexée à l'acte d'engagement,

12.2 – Contenu des prix du marché

Les stipulations de l'article 10.1.3 du C.C.A.G.- FCS sont applicables.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents au traitement des demandes, à leur envoi, au suivi administratif, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

12.3 – Variation des prix du marché

Les prix des prestations sont établis sur la base des conditions économiques du mois M0 soit le mois de remise des offres mentionné en page de garde du règlement de la consultation.

Les prix figurant à l'annexe à l'acte d'engagement sont révisables annuellement à date fixe, la première révision ayant lieu au 1er janvier 2028.

La formule de révision est la suivante :

$$P = Po (0,30 + 0,70 \frac{IPP}{IPPo})$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix de base figurant dans le marché en date de valeur du mois M0

IPP = Indices des prix de production des services français pour les marchés extérieurs (BtoE) – CPF 79 – Activité des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes, du mois M correspondant au mois de la révision

IPPo = Indices des prix de production des services français pour les marchés extérieurs (BtoE) – CPF 79 – Activité des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes, du mois M0

12.4 – Optimisation tarifaire

Dans le cas où le titulaire a mis en place un système de vérification des billets aériens émis, il est en capacité de faire bénéficier le Lycée français Charles de Gaulle d'une baisse de tarifs dû au changement de tarification des compagnies aériennes.

Au-delà d'un seuil fixé à 300 € la différence de coût bénéficie aux deux parties selon le barème suivant :

-30 % est acquise au titulaire,

-70 % est restituée au Lycée français Charles de Gaulle, via un avoir.

ARTICLE 13 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

13.1 – Avance

Le titulaire, sauf renonciation expresse stipulée dans l'Acte d'Engagement, bénéficie d'une avance conformément au Code de la Commande Publique.

Le cas échéant c'est l'option B mentionnée à l'article 11.1 du CCAG FCS qui s'applique, à savoir que le montant de l'avance est fixé à 10 % des bons de commande supérieurs à 50 000 € H.T.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

Le délai maximum de paiement de l'avance est de 30 jours, à compter de la date de notification du marché.

Les modalités de remboursement de l'avance s'effectuent conformément aux dispositions du code de la commande publique.

13.2 – Régime des paiements

S'agissant des prestations d'implémentation et d'accompagnement, le règlement des bons de commande se fera en une fois à l'admission des prestations.

S'agissant des autres prestations :

Chaque voyage (individuel et de groupe) réalisé fait l'objet d'une facturation spécifique.

Le Titulaire doit réaliser l'avance des frais (hôtelières, restauration, billetterie diverse, etc.) sur les prestations qu'il réserve. Ces frais sont refacturés au réel sur la facture finale, sans marge ni majoration. La confirmation de la réservation par le Lycée français Charles de Gaulle est matérialisée par la notification par courriel d'un bon de commande au Titulaire.

Les factures sont établies en Euros (monnaie de compte et de paiement) et doivent respecter les mentions détaillées ci-après.

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture et le numéro du bon de commande achat
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,

- le numéro SIRET ou le numéro d'identification ou les coordonnées complètes de l'émetteur de la facture,
- l'intitulé et le numéro du présent accord-cadre,
- la date ou la période de réalisation des prestations,
- la dénomination précise des prestations,
- le Montant total en euro (€) TTC des prestations admises, le montant de la TVA et son taux applicable au moment des prestations,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC,
- en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.

Les factures comme toutes les autres pièces associées ne doivent comporter aucunes conditions générales de vente, dans le cas contraire, celles-ci sont réputées nulles et non écrites.

Dans le cas où le Titulaire est un groupement momentané d'opérateurs économiques, les factures sont émises par le mandataire du groupement ; les sommes dues en exécution de l'accord-cadre sont versées sur le compte unique, géré par le mandataire du groupement et dont les coordonnées figurent à l'acte d'engagement.

Le Titulaire doit avertir sans délai de toute modification concernant sa domiciliation bancaire et produire à cet effet toute justification utile.

13.3 – Demandes de paiement

Outre ces mentions réglementaires et les mentions légales, les demandes de paiement mentionnent les indications suivantes :

- le numéro de facture,
- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le numéro de SIRET(mention obligatoire),
- la date d'exécution des prestations,
- la désignation des prestations,
- le décompte détaillé en quantité et prix HT de chaque prestation admise
- la somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- le taux de la TVA légalement applicables et montant total de la TVA correspondant,
- la désignation de l'organisme débiteur,
- l'adresse de livraison (qui peut être différente de celle de l'acheteur),
- le SIRET de la Direction du Lycée français Charles de Gaulle concernée,
- les références bancaires et les moyens de règlement acceptés.

L'ensemble des factures est à adresser par mail à l'adresse suivante :

accountspayable@lyceefrancais.org.uk

Il convient de noter que l'absence du SIRET de l'adresse de facturation du Lycée français Charles de Gaulle, de numéro de marché et de service exécutant provoque le rejet de la facture. Le délai de paiement ne prend effet qu'à compter de la réception de la facture.

Les frais de facturation ne sont pas admis.

13.4 – Modalités de règlement

Le mode de règlement du marché est le virement SEPA. Le LYCÉE FRANÇAIS CHARLES DE GAULLE règle sur ses fonds propres. Les règles applicables sont celles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R2192-31 à R2192-36, au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

13.5 – Unité monétaire

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A et a le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

L'unité de compte est l'euro. Les prix restent inchangés en cas de variation de change.

ARTICLE 14 - DÉLAI D'EXÉCUTION ET PROLONGATION

14.1 – Délai d'exécution concernant le déploiement initial

Dès la notification du marché, les parties se rapprocheront afin de convenir d'un calendrier d'exécution ; ce dernier sera établi par l'acheteur en concertation avec le titulaire en tenant compte des contraintes de chacune des parties.

Il détaille à la semaine près, la réalisation des étapes préalables à la mise en production des outils.

Il est ensuite notifié au Titulaire qui dispose d'un délai de 15 jour calendaire à compter de la réception dudit planning pour émettre des observations. A défaut de signature du planning par le Titulaire dans le délai susvisé, il est réputé accepté.

Le non-respect du calendrier d'exécution est susceptible d'entraîner l'application des pénalités de retard prévues par l'article 15 du présent CCAP.

Le Lycée français Charles de Gaulle attire l'attention du titulaire sur la date du GO LIVE (date de la VA) qui doit impérativement intervenir avant le 31 janvier 2027, délai de rigueur.

ARTICLE 15 - PÉNALITÉS

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG FCS

Le titulaire encourt les pénalités prévues au contrat dès lors que les défaillances constatées lui sont imputables. Les pénalités prévues au marché sont appliquées au titulaire sur simple constat, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités annuelles sont plafonnées à 30% du montant de la rémunération annuelle, basée sur le montant annuel des frais de transaction.

Les pénalités décrites ci-dessous sont cumulables.

Pour le calcul des pénalités décrites ci-dessous, le délai est fixé en jours ouvrés

15.1 – Pénalités de retard

Le titulaire encourt les pénalités de retard suivantes :

Fait générateur	Pénalité
Non-respect de la date de mise en service au 31/01/2027	500 € net de taxes par jour de retard, à compter du 1 ^{er} février 2027
Non-respect du délai pour envoi de compte rendu de réunion	80 € net de taxes par jour de retard
Non-respect du délai par le responsable de compte, pour prise en compte de la demande du LYCÉE FRANÇAIS CHARLES DE GAULLE	80 € net de taxes par jour de retard
Non déclaration d'un sous-traitant	200 € net de taxes par sous-traitant et par jour de retard
Non-respect du délai de transmission des billets	80 € net de taxes par jour de retard par billet
Absence à une réunion programmée et en l'absence d'un délai de prévenance observé de 48h	100 € net de taxes par constat
Non remise des indicateurs de performance en fin de trimestre	100€ net de taxes par semaine de retard

15.2 – Pénalités d’indisponibilité

Toute indisponibilité de l’outil de réservation en ligne imputable au titulaire supérieure à 3 jours ouvrés entraîne une pénalité forfaitaire journalière de 150 €HT par jour d’indisponibilité, payable à compter du 4ème jour d’indisponibilité.

L’indisponibilité s’achève par la remise à disposition du pouvoir adjudicateur des éléments en état de marché. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d’utilisation après leur remise en état, la durée de l’indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l’indisponibilité initiale.

Le titulaire est tenu de faire connaître au pouvoir adjudicateur la durée prévisible de l’indisponibilité lorsque celle-ci excède huit heures.

Pendant cette période d’indisponibilité, l’ensemble des réservations se fera en off-line mais facturé au prix de l’on-line.

ARTICLE 18 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET D’ADMISSION DES PRESTATIONS

Le présent article déroge aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

• cas du déploiement de l’outil de réservation en ligne

L’admission est la décision, prise après vérifications, par laquelle l’acheteur reconnaît la conformité sans réserve des prestations aux stipulations du marché, à savoir, l’accessibilité et la conformité de l’ensemble des fonctionnalités du logiciel.

• Cas des prestations de voyage :

Chaque déplacement fait l’objet d’une évaluation, l’admission prend effet à la date de fin du déplacement.

• Cas des prestations de maintenance :

Chaque intervention fait l’objet d’un rapport.

L’admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d’admission, ou en l’absence de décision dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport complet susvisé.

• Cas des prestations de formation :

Chaque session fait l’objet d’une évaluation, l’admission prend effet à la date de fin de la session.

ARTICLE 19 – LITIGES

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Paris conformément aux dispositions de l’article R 312-11 du Code de justice administrative. Par dérogation à l’article 46.4 du CCAG FCS, le différend doit être soumis préalablement à l’avis du Comité Consultatif National du règlement amiable

ARTICLE 20 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

20.1- Résiliation sans faute

La résiliation du marché peut être prononcée sans faute du titulaire pour :

- Des événements extérieurs au marché (article 39 du CCAG-FCS)
- Un motif d'intérêt général (article 42 du CCAG-FCS)

20.2- Résiliation pour événements liés au marché

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution du marché avant son terme dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-FCS.

20.3- Résiliation pour faute

La résiliation du marché peut être prononcée pour faute du titulaire conformément à l'article 41 du CCAG-FCS.

En complément de l'article 41 du CCAG-FCS la résiliation peut être prononcée pour faute du titulaire lorsqu'il n'a pas produit les attestations relatives aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, conformément à l'article 5 du présent cahier des clauses administratives particulières.

ARTICLE 21 – DROIT ET LANGUE

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable. Les juridictions compétentes sont celles du siège de l'acheteur en France.

Tous les documents, fiches techniques, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.